



Arrêté n°34 du 04/08/2022

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA MODIFICATION
DE LA CIRCULATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, 2213.1

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation

Considérant la demande présentée en date du 12/07/2022 par l'entreprise **EIFFAGE** domicilié 442 boulevard du docteur Jean Jules Herbert 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant la nécessité de remplacer 2 poteaux FTTH ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conditions

La circulation, **Route du Col de Marocaz**, sera réglementée du 01/08/2022 au 16/08/2022, 1 jour sur la période, dans les conditions ci-après :

- La circulation de tous les véhicules :
 - o Se fera sur chaussée réduite, largeur maintenue de 3m
 - o Sera régulée par un alternat avec panneaux B15 / C 18, les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h

ARTICLE 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services municipaux.

L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Découpe du revêtement de surface à la scie circulaire

Remblaiement en matériaux concassé non gélifs de bonne qualité compactés conformément aux préconisations du guide technique "remblayage de tranchées" du SETRA et couche de réglage en 0/31.5 ou 0/20.

Réfection provisoire en enrobé à froid épaisseur de 5 cm

Réfection définitive, qui devra intervenir 90 jours après la réfection provisoire

- Sur la chaussée elle sera de 6 cm en enrobé à chaud 0/10 (en cas de constitution de voirie lourde avec grave bitume, cette dernière sera reconstituée à l'identique)
- Sur trottoir elle sera de 4 cm en enrobée à 0/10
- Fermeture des joints à l'émulsion

L'entreprise a en charge le maintien en état de la zone de chantier entre la réfection provisoire et la réfection définitive.

Dans le cas où la fouille se trouve à moins de 0.50m de la bordure de chaussée ou de la limite du domaine public, la reprise des enrobés sera impérativement réalisée jusqu'à la bordure ou la limite du domaine public.

Le pétitionnaire est tenu de remettre en Mairie un plan de récolement dans une échelle



appropriée, dès l'achèvement des travaux.

Pour toutes interventions sur chaussées ou trottoirs nécessitant une ouverture, le pétitionnaire se conformera à la réglementation en vigueur pour la recherche d'amiante et de HAP. Ces recherches resteront à la charge du pétitionnaire. Le rapport de recherche amiante sera transmis à la commune. Un plan de situation précisant les coordonnées GPS du carottage sera joint à ce rapport.

ARTICLE 4 : Responsabilité

L'entreprise **EIFFAGE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de La Thuile si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

ARTICLE 6 : Publicité et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier, 7 jours minimum avant le commencement des travaux et pendant toute la durée des travaux.

Monsieur le Maire de LA THUILE, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise **EIFFAGE**.

Le Maire
Dominique POMMAT

